



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JAUSIERS

Séance ordinaire du mardi 24 mai 2022

Salle du Conseil

Date de la convocation : 16 mai 2022

Membres en fonctions : 14

Membres présents : 10

Sous la présidence de monsieur Jacques FORTOUL – Maire

L'An deux mille vingt-deux,
le vingt-quatre mai à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de Jausiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jacques FORTOUL, le Maire.**

PRÉSENTS : FORTOUL Jacques, PELLOUX Jacques, OCCELLI Chloé, FORTOUL Michel, RICAUD Bénédicte, FAURE-GEORS Marie-Simone, PETETIN Christiane, DELVOIX Valéry, DELORME Caroline, ZUMTANGWALD Sarah.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : BISIAUX Bernard, MATHIEU Nelly.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : ROBIDOU Alain, MECHE Sophie.

PROCURATION(S) : ROBIDOU Alain a donné procuration à FORTOUL Michel

MECHE Sophie a donné procuration à PETETIN Christiane

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :**
ZUMTANGWALD Sarah

L'ordre du jour est le suivant :

N°	Libellé	Rapporteur
1	Lecture et approbation de la réunion précédente	J. FORTOUL
2	Relevé des Décisions du Maire	J. FORTOUL
3	Souscription d'un emprunt de 300.000 euros – Confortement de la ressource en eau potable – budget annexe eau potable	J. PELLOUX
4	Recours au service d'accompagnement des projets photovoltaïques du S.D.E.04	C. OCCELLI
5	Création d'un emploi non permanent compte-tenu d'un accroissement temporaire d'activité	J. FORTOUL
6	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	J. FORTOUL
7	Sauvegarde des tombes remarquables – demande de subventions	J. FORTOUL

8	Délibération autorisant le maire à prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation	J. FORTOUL
9	Déclassement et échange de terrains	J. FORTOUL
10	Terrain communal – renouvellement de convention d'utilisation	M. FORTOUL
11	Terrain communal – renouvellement de convention d'utilisation	M. FORTOUL
12	Terrain communal – renouvellement de convention d'utilisation	M. FORTOUL
13	Tarifification sociale pour la cantine scolaire	C. OCCELLI
14	Approbation de la grille tarifaire s'accès à la zone de loisirs de Siguret	B. RICAUD
15	Adoption des règles de publication des actes	J. FORTOUL
16	Cadeau de départ à la retraite de madame Corine Borelli	J. FORTOUL
17	Questions diverses	J. FORTOUL

Le Maire annonce à l'assemblée que la délibération concernant la sauvegarde des tombes remarquables est retirée. En effet, n'ayant pas reçu l'ensemble des devis nécessaires à l'élaboration de ce dossier, cette question est ajournée et sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

POINT 1 - Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Rapporteur Jacques FORTOUL

Monsieur le Maire fait lecture et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente du 13/04/2022.

Après lecture faite le Conseil Municipal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 13/04/2022.

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>Pour</u> : 12	<u>VOTE</u> <u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 0
-------------------------	--	-------------------------------

POINT 2-Décisions du Maire

Par délégation du Conseil Municipal du 3 juin 2020 en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis le 13 avril 2022 :

Décision n° DM2022/004 : Restitution de la caution logement communal – Mme Bernard

Suite à la résiliation du contrat de bail en date du 15 mars 2022, monsieur le Maire a décidé de restituer la caution qui avait été versée par la locataire lors de la signature du bail.

Décision n° DM2022/005 : Attribution de la concession funéraire n° 399 – cimetière des Sanières

Monsieur le Maire a accordé la concession n° 399 du cimetière des Sanières, case de colombarium, à monsieur et madame COSTET Maurice.

Les membres du conseil municipal ont pris acte du compte-rendu des décisions sans observations ni questions.

POINT 3 - Projet de délibération : Souscription d'un emprunt de 300.000 euros – Confortement de la ressource en eau potable – budget annexe eau potable

Rapporteur Jacques PELLOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,
Vu le budget primitif voté en date du 13/04/2022,
Vu la délibération du 1^{er}/02/2021, visée le 04/02/2021 d'étude d'impact financier,
Vu le plan de financement de l'opération Forage Breissand vers réservoir Chanenc :

Dépenses HT	Recettes HT
Travaux : 419 602,00 €	Subventions
Études : 29 112,00 €	<i>DETR : 79 006,00 €</i>
Autre : 5 536,00 €	+ <i>Département 04 : 75 244,00 €</i>

	Total subventions : 154 250,00 €
	Prêt bancaire : 300 000,00 €
Total : 454 250,00 €	Total : 454 250,00 €

Considérant la délibération du 30/11/2020, visée le 02/12/2020 décidant le projet cité en objet.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au Maire,

Jacques PELLOUX, 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé lors du vote du budget primitif 2022 du Budget annexe Eau Potable de réaliser un emprunt.

Il informe l'Assemblée que la Commune doit recourir à un emprunt à hauteur de 300 000,00 € et a sollicité les banques ci-dessous :

- *La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel P.A.C.A*
- *La Banque des Territoires Provence Alpes Méditerranée*
- *La Banques des Collectivités : A.F.L.*

Suite aux offres financières reçues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

ADOPTER le plan de financement, ci-dessus, nécessaire à l'équilibre de l'opération.

SOUSCRIRE un prêt de 300 000,00 € pour financer cette opération d'investissement auprès de la Banque des Territoires aux conditions ci-après :

Aquaprêt de 300 000,00 €, sur une durée de 40 ans, au taux de 1,53%, basé sur le taux du livret A, révisable.

MANDATER Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès de ladite banque et pour signer tous les documents y afférents.

CRÉDIT AGRICOLE

Offre valable jusqu'au 03/06/2022

Prêt de 300 000,00 € à Taux variable classique

Amortissement / 25 ans + Indice de référence stable = Euribor 3 mois

Taux de Prêt = 1,46 %

Capital remboursé = 300 000,00 €

Intérêts payés = 58 614,46 €

358 614,46 €

Annuité trimestrielle = 3 586,14 € => Annuelle = 14 344,56 €

BANQUE DES TERRITOIRES

Offre valable jusqu'au 30/06/2022

Emprunt AQUAPRET de 300 000,00 €

Amortissement / 40 ans

Taux de Prêt = 1,53 %, basé sur le Taux du livret A = 1% à ce jour, **révision le 1^{er}/08/2022.**

Capital remboursé = 300 000,00 €

Intérêts payés = 101 031,00 €

401 031,00 €

Annuité trimestrielle = 2 506,45 € => Annuelle = 10 025,80 €

Questions abordées :

Pas de question abordée

VOTE

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 4 - Projet de délibération : Recours au service d'accompagnement des projets photovoltaïques du S.D.E.04

Rapporteur Chloé OCCELLI

Chloé OCCELLI, Adjointe, informe les membres du conseil municipal que le comité syndical du SDE04 a acté le 02 avril 2021 la mise en place d'un service d'accompagnement de projets photovoltaïques adressé à ses communes adhérentes.

Chloé OCCELLI rappelle que :

- le département des Alpes de Haute-Provence présente un très bon niveau d'ensoleillement,
- la technologie photovoltaïque est mûre, fiable et affiche un coût accessible ;
- la filière de recyclage des installations est bien structurée en Région Sud ;
- la conjoncture actuelle reste favorable au développement de ce type de projets.

Chloé OCCELLI précise cependant que :

- un projet photovoltaïque nécessite un investissement financier et humain certain et peut présenter plusieurs freins (contraintes techniques, administratives, etc.).
- ce type de projet peut également susciter de nombreuses interrogations (solution technique, rentabilité, mode de valorisation de l'énergie produite, durée de vie des installations, maintenance etc.)

Chloé OCCELLI informe le Conseil Municipal que le service proposé par le SDE04 se décline en plusieurs étapes :

L'Étape 1 : note d'opportunités (Avant-Projet Sommaire) consistant en l'analyse du potentiel photovoltaïque du patrimoine de la collectivité, est réalisée par les ressources internes du SDE04. Les frais de gestion du SDE04 s'élèvent à 600€HT pour 1 à 5 sites analysés puis 150€HT par site supplémentaire étudié. Ces frais seront financés intégralement par l'ADEME grâce au dispositif « les générateurs ».

L'Étape 2 : études de faisabilité (Avant-Projet Définitif / Etude de Projet) concernent un projet en particulier (étude détaillée, étude structure, contrôle amiante, étude de raccordement, etc.). Ces études sont réalisées par des prestataires à l'aide de marchés publics lancés par le SDE04. Les frais de gestion du SDE04 sont fonctions de la puissance de l'installation étudiée.

A l'issue de l'étape 1, si la Commune souhaite investiguer un projet de manière plus précise et ainsi passer à l'étape 2, elle émet une lettre de commande au SDE04. Pour les étapes 1 et 2, la commune porte l'intégralité des sommes engagées, déduction faite des financements et subventions obtenus par le SDE04.

Suite à cet exposé, il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'avoir recours au service d'accompagnement de projets photovoltaïques proposé par le SDE04 et ainsi faire réaliser une note d'opportunités photovoltaïques sur le patrimoine communal;
- d'approuver les modalités adoptées par le comité syndical du SDE04 dans sa séance du 02 avril 2021, notamment la convention de service ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de service et les lettres de commandes éventuelles qui en découleraient,
- de prévoir au budget les crédits nécessaires à la réalisation de ces études,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe d'avoir recours au service d'accompagnement de projets photovoltaïques proposé par le SDE04 et ainsi faire réaliser une note d'opportunités photovoltaïques sur le patrimoine communal

APPROUVE les modalités adoptées par le comité syndical du SDE04 dans sa séance du 02 avril 2021, notamment la convention de service ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de service et les lettres de commandes éventuelles qui en découleraient, ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces études ont été inscrits au budget,

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>Pour : 12</u>	<u>VOTE</u> <u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>
------------------	----------------------------------	------------------------

POINT 5 - Projet de délibération : Création d'un emploi non permanent compte-tenu d'un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur Jacques FORTOUL

Conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article L332-23 du code général de la fonction publique précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi non permanent d'agent technique pour un accroissement temporaire d'activité à compter du 3 juillet 2022,

S'ENGAGE à assurer la publicité de la création de ces emplois conformément à la réglementation en vigueur.

DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée allant du 3 juillet au 31 décembre 2022 inclus.

DIT que l'agent contractuel sera recruté dans le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal relevant de la catégorie hiérarchique C.

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 499, Indice Majoré 430, du grade de recrutement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

DIT que les crédits nécessaires aux salaires et charges de cet emploi seront inscrits au chapitre 012 du Budget Général.

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>Pour : 12</u>	<u>VOTE</u> <u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>
-------------------------	--	-------------------------------

POINT 6 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Rapporteur Jacques FOIRTOUL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;

CHARGE le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif concerné ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision,

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,

- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>Pour</u> : 12	<u>VOTE</u> <u>Contre</u> : 0	<u>Abstentions</u> : 0
------------------	----------------------------------	------------------------

POINT 7 – Sauvegarde des tombes remarquables – demande de subventions

Rapporteur Jacques FORTOUL

DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR PAR MANQUE D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Questions abordées :

Pas de question abordée

POINT 8 – Délibération autorisant le maire à prescrire la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation

Rapporteur Jacques FORTOUL

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

La commune fait aujourd'hui face à une demande d'extension de commerces qui ne peut être satisfaite dans le PLU actuel. L'objectif étant de maintenir une activité économique variée sur la commune, un cadre de vie vivant et prospère tout en privilégiant des activités compatibles avec l'habitat, et ce, dans l'idée de renforcer le centre bourg. Une volonté de mixité de l'occupation du sol est un des objectifs exprimés du PADD et est un moyen essentiel pour créer un espace vivant, animé, générateur de rencontres et d'une réelle vie sociale.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire** après décision de la procédure au cas par cas, pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec notamment une enquête publique.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification a pour effet, éventuellement, de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de **modification dite de droit commun**,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire, mais qu'en cas de concertation, il revient à l'organe délibérant d'en fixer les modalités,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 Décembre 2008, ayant fait l'objet par la suite de plusieurs évolutions : une révision simplifiée approuvée le 8 Décembre 2010 (RS1), trois modifications simplifiées approuvées les 30 Mars 2010 (MS1), 1^{er} Juin 2015 (MS2) et 27 Mars 2019 (MS3), une première modification de droit commun approuvée le 6 Novembre 2017 (M1) et une mise en compatibilité en cours de réalisation, suite à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour une centrale photovoltaïque au sol (DP-MEC),

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le maire ou son représentant à prescrire la modification du PLU de la commune pour permettre :

- **La modification du règlement de la zone U1 (centre bourg)** afin d'augmenter la surface de plancher des commerces et activités annexes autorisés dans la zone.
- **La modification des documents graphiques** afin d'élargir l'assiette foncière du projet d'extension de la Maison des Produits de Pays de l'Ubaye (GIE) sis en zone U1.

DONNE pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure,

DEFINIT les modalités de concertation suivantes **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire** :

- Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://www.ville-jausiers.fr>) dès qu'il sera finalisé,
- L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un affichage en mairie. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@jausiers.fr).

- À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique,

DECIDE de notifier le projet de modification du PLU à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant l'enquête publique,

PRECISE que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

PRECISE qu'à l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

DIT que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. La présente délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Préfète.

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>Pour : 12</u>	<u>VOTE</u> <u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>
-------------------------	--	-------------------------------

POINT 9 – Déclassement et échange de terrains

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L141-2 à L141-7 relatifs à l'emprise du domaine public routier communal.

Vu la demande faite par monsieur et madame Kluge Anne-Gaëlle et Jonas en date du 04/04/2022 pour la régularisation de l'ancienne voie publique jouxtant leur propriété cadastrée en section C n°2252 et n°2254 sise « Les Nîtes » à Jausiers en vue d'un échange de terrain.

Considérant que dans les faits l'ancienne voie communale sise Zone Artisanale « Les Nîtes » 04850 Jausiers jouxtant les parcelles cadastrées en section C 2568, 2254, 2252, 2414 n'est plus ouverte à la circulation ni affectée à l'usage du public,

Considérant que l'ancienne voie communale a perdu son caractère de voie publique et qu'il s'agit d'un délaissé de voirie.

Considérant que cette ancienne voie communale ne figure pas dans le tableau de classement de la voirie communale du domaine public,

Considérant que pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation,

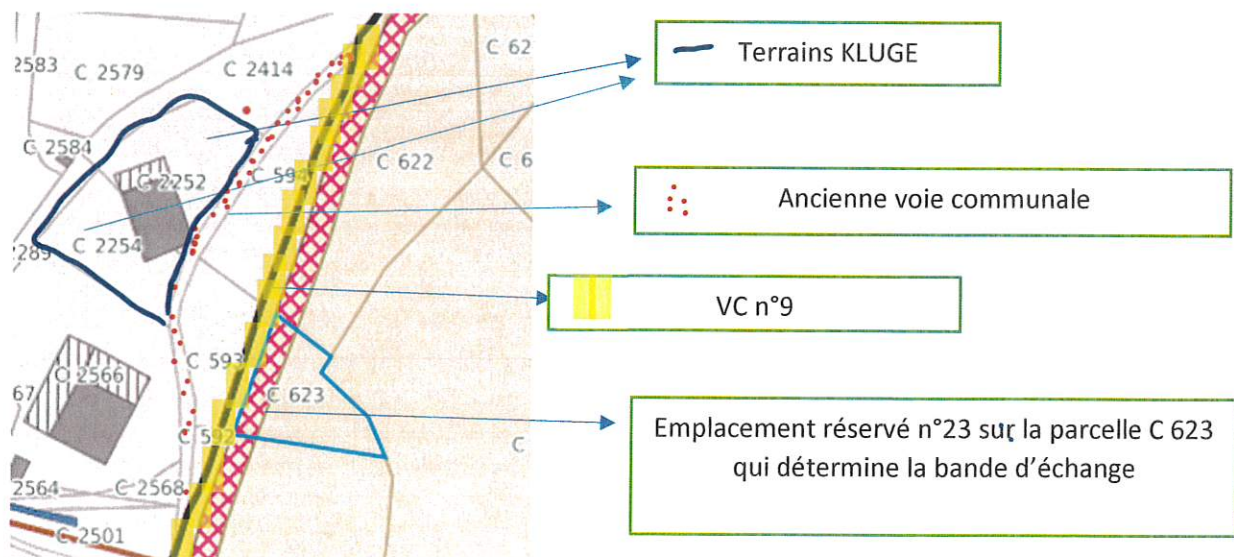
Considérant que le déclassement d'une voie communale s'opère par simple décision du conseil municipal dès lors que les conditions de desserte et de circulation ne s'en trouvent pas impactées.

Considérant que les parcelles jouxtant la voie communale n°9 font l'objet d'un emplacement réservé n°23 dans le PLU en vue de l'élargissement de la voirie et aire de retournement à Murette d'une surface approximative de 2 350 m² et d'une largeur de 7 mètres.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière que toute décision de classement / déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique. Néanmoins, la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L. 141-3, code de la voirie routière).

De plus, cette ancienne voie communale (enherbée et boisée) située à la limite de la maison de Monsieur et Madame KLUGE Jonas et Gaëlle n'a aucune utilité pour la commune. Au contraire, elle constitue une charge d'entretien superflue. Il apparaît donc judicieux de déclasser cette surface du domaine public de la commune.

Aussi, au vu des éléments exposés ci-dessus, monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal, à titre de régularisation foncière, de déclasser et désaffecter cette ancienne voie communale en vue d'un échange d'une bande de parcelle cadastrée en section C n° 623 d'une contenance de 910 m², jouxtant la VC n°9 appartenant à Monsieur et Madame KLUGE Jonas et Anne-Gaëlle avec un morceau de l'ancienne voie communale, tel que matérialisé sur le plan ci-dessous. Il précise que dans le PLU actuel les parcelles jouxtant la voie communale n°9 font l'objet d'un emplacement réservé n°23 pour l'élargissement de ladite route sur une largeur de 7 m et la création d'une aire de retournement.



Après l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal :

DIT qu'il n'y a pas besoin de lancer enquête publique car le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause (suppression, restriction d'accès par exemple).

DIT que l'ancienne voie communale qui ne figure pas dans le tableau de classement de la voie communale a perdu son caractère de voie publique et qu'il s'agit d'un délaissé de voirie.

ACCEPTTE la désaffectation à l'usage public de l'ancienne voie communale qui n'est plus ouverte à la circulation ni affectée à l'usage du public jouxtant les parcelles cadastrées en section C n° 2501, 2568, 2566, 2254, 2252 2414, 592 593 594.

ACCEPTTE de procéder au déclassement de fait du domaine public communale de ladite emprise tel que présenté ci-dessus,

DÉCIDE de son incorporation dans le domaine privé communal, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

ACCEPTTE d'échanger d'une bande de parcelle cadastrée en section C n° 623 d'une contenance de 910 m², jouxtant la VC n°9 appartenant à Monsieur et Madame KLUGE Jonas et Anne-Gaëlle avec un morceau de l'ancienne voie communale, tel que matérialisé sur le plan ci-joint. Sachant que dans le PLU actuel les parcelles jouxtant la voie communale n°9 font l'objet d'un emplacement réservé n°23 pour l'élargissement de ladite route sur une largeur de 7 m et la création d'une aire de retournement.

DIT que les frais de bornage et de Notaire seront partagés de moitié entre les parties.

DIT que Monsieur et madame KLUGE auront à leur charge de clôturer leur nouvelle limite de propriété.

CHARGE l'étude de Maître Hubert située à Barcelonnette de cette opération.

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>Pour : 11</u>	<u>VOTE</u> <u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 1</u>
-------------------------	--	-------------------------------

POINT 10 – Terrain communal – renouvellement de convention d'utilisation

Rapporteur Michel FORTOUL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la convention de location d'une partie du terrain communal sis « *dans la zone de loisirs du parc SIGURET* », cadastrée en section B n° 553b, d'une superficie de 1400 m² environ conclue entre la commune de Jausiers et la Société Evidence Sourcing Distribution représentée par monsieur Serge SOULIER, qui exerce une activité circuit véhicules radioguidés et mini-golf (18 trous) arrive à échéance et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Considérant la requête de Monsieur SOULIER Serge en date du 27/10/2021 sollicitant la reconduction de ladite convention avec la commune de JAUSIERS pour l'année 2022 aux mêmes conditions de surface, de coût en exerçant les mêmes activités.

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le maintien de l'activité Société Evidence Sourcing Distribution sur le même emplacement tel que défini ci-dessus,

AUTORISE la société Evidence Sourcing Distribution à utiliser une partie de la parcelle communale cadastrée en section B n° 553b, d'une superficie de 1 400 m² environ,

FIXE le prix de la redevance saisonnière à **1400 €**,

PRÉCISE que la durée de la location est pour l'année 2022, période qui pourra être reconduite les années suivantes sur demande écrite du locataire avant le 31/12 de l'année N, la Commune donnera une réponse dans les 3 mois suivant la demande ;

INDIQUE qu'une convention d'utilisation de ce terrain communal qui précisera les conditions et engagements de chacun sera établie entre les deux parties.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents,

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>Pour : 12</u>	<u>VOTE</u> <u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>
-------------------------	--	-------------------------------

POINT 11 – Terrain communal – renouvellement de convention d'utilisation

Rapporteur Michel FORTOUL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les terrains de la zone de loisirs de SIGORET sont incorporés au domaine public conformément aux critères d'appartenance définis par l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques (CG3P). A ce titre, il convient de rappeler que le domaine public communal est par nature « insaisissable, imprescriptible et inaliénable » (Art L 3111-1 du CG3P). Il découle logiquement de ce principe que les autorisations d'occupation du domaine public revêtent un caractère précaire, temporaire et révocable (Art L.2122-1 à L.2122-4 DU CG3P).

Toutefois, afin de permettre une approche cohérente de la gestion et l'animation de cet espace public dans le temps, il convient de sécuriser le lien entre les prestataires présents sur le site et la commune de Jausiers.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la convention temporaire d'utilisation du domaine public « *dans la partie du plan d'eau non réservée à la baignade* » conclue entre la commune de Jausiers et la Société JUNGLE PARK, représentée par Messieurs CAPEL Denis et Olivier Jean qui exerce une activité d'exploitation du téléski nautique et une activité paddle.

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le maintien de l'activité JUNGLE PARK sur le même emplacement tel que défini ci-dessus,

FIXE le prix de la redevance annuelle à **1400 €** qui sera révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE du cout de la construction ;

PRÉCISE que la durée de la location sera d'une saison, à compter du 1^{er} avril 2022 pour se terminer le 30 novembre 2022 ;

INDIQUE qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public qui précisera les conditions et engagements de chacun sera renouvelée entre les deux parties.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents,

Questions abordées :

Pas de question abordée

Pour : 12

VOTE
Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 12 – Terrain communal – renouvellement de convention d'utilisation

Rapporteur Michel FORTOUL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la convention d'utilisation d'une partie de la parcelle communale sise dans la zone de loisirs du Parc de Siguret, cadastrée en section B n° 553b, d'une superficie de 4500 m² conclue entre la commune de Jausiers et la Société JUNGLE PARK, représentée par Messieurs CAPEL Denis et Olivier Jean arrive à échéance et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Monsieur le Maire indique que cette infrastructure qui fonctionne depuis plusieurs années au sein de la base de loisirs apporte un surplus attractif.

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, décide de retirer cette délibération car les élus souhaitent

DELIBERATION AJOURNEE

POINT 13 – Tarification sociale pour la cantine scolaire

Rapporteur Chloé OCELLI

Chloé OCELLI, 2^{ème} Adjointe, informe le conseil municipal que l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

A compter du 1er avril 2021, cette mesure est applicable pour :

- Les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR Péréquation), dont la commune de Jausiers est éligible.
- Les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans les communes éligibles à la DSR Péréquation.

La mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de la prévention de la lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation.

La grille tarifaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit 3 tarifs distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1 € et un supérieur à 1 €. L'Etat reverse une subvention aux collectivités de 3 € pour chaque repas facturé à 1 € ou moins par repas.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n° 2014-82 du 2 décembre 2014 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Chloé OCCELLI propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	Coût du repas*
De 0 à 799 €	0.70 €
De 800 à 1299 €	1 €
De 1300 € et plus	3.70 €

***Pour les enfants dont les parents ne sont pas domiciliés sur la commune, le prix reste à 4.70 €**

Chloé OCCELLI rappelle que la volonté municipale s'inscrit dans une démarche d'accessibilité au plus grand nombre aux services du restaurant scolaire, toutefois le dispositif d'aide de l'Etat ne revêt pas de caractère pérenne. En cas de suppression de l'aide financière de l'Etat, la collectivité s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification (et ses critères) de la cantine scolaire.

Une attestation de quotient familial sera demandée aux familles deux fois dans l'année (reconductible les années suivantes) :

- Eté 2022 : base tarifaire pour la tarification du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022.
- Janvier 2023 : base tarifaire pour la tarification du 1er janvier 2023 jusqu'au 7 juillet 2023.

A défaut de transmission, la collectivité appliquera le tarif plafond (QF>1300).

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement à la Maison des Jeunes (MDJ).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus.

DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification).

Questions abordées :

Pas de question abordée

<u>Pour : 12</u>	<u>VOTE</u> <u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>
-------------------------	--	-------------------------------

POINT 14 – Approbation de la grille tarifaire s'accès à la zone de loisirs de Siguret

Rapporteur Bénédicte RICAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient d'approuver par délibération en amont de la saison, les tarifs de la saison estivale 2022.

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles actuelles dues à la crise du Covid-19, le Maire propose de conserver les mêmes tarifs d'entrée du plan d'eau pour cette saison.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

ADOpte le tableau de tarifs ci-après :

	Tarif
De 12 à 70 ans	2,00€
Moins de 12 ans	<i>gratuit</i>
Plus de 70 ans	<i>gratuit</i>
Carte de 10 entrées	20,00€
Carte saison individuelle	20,00€
Carte résident individuelle <i>Famille : carte gratuite à partir du 3^{ème} enfant (sur présentation du livret de famille)</i>	10,00€
Tarif spécial groupe <i>1 accès gratuit pour 8 enfants payants</i>	1,50€

PRÉCISE que l'entrée sera gratuite pour les femmes tous les lundis

PRÉCISE que l'entrée sera gratuite pour les hommes tous les mercredis

PRÉCISE que la carte résident sera délivrée à la caisse du plan d'eau après avoir obtenu une attestation en Mairie.

Elle devra comporter une photo d'identité récente du titulaire de la carte.

Elle est attribuée aux résidents permanents ou secondaires qui payent un impôt local ou sur présentation d'un justificatif de domicile. Peuvent en bénéficier le foyer fiscal, les enfants mineurs du foyer fiscal ainsi que les étudiants du foyer fiscal domiciliés à Jausiers.

PRÉCISE que ces tarifs seront applicables du 1^{er} juillet au 31 août 2022, sauf le 13 juillet, jour de la Fête du plan d'eau.

PRÉCISE qu'il ne sera procédé à aucun remboursement.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Pour : 12

VOTE
Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 15 – Adoption des règles de publication des actes

Rapporteur Jacques FORTOUL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

le Conseil Municipal

ADOpte la publicité des actes de la Commune par publication sous forme électronique sur le site internet de la commune : www.ville-jausiers.fr

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Questions abordées :

Pas de question abordée

Pour : 12

VOTE
Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 16 – Cadeau de départ à la retraite de madame Corine Borelli

Rapporteur Jacques FORTOUL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du départ à la retraite de madame Corine BORELLI, Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, à la date du 1^{er} avril 2022.

Il invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur l'offre du cadeau de départ à la retraite suivant :

Bon d'achat auprès de l'agence Place des Voyages

Prix : 2 500€ TTC

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'offrir le cadeau désigné ci-dessus pour le départ à la retraite de madame Corine BORELLI,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cet achat,

Questions abordées :

Pas de question abordée

Pour : 11

VOTE
Contre : 1

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, il n'y a pas de questions diverses, monsieur le Maire lève la séance publique à 20h47.